

LIVRET D'ACTION SOCIALE

EN FAVEUR DES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION
NATIONALE DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX

Edition septembre 2018



SARH1

L'Action Sociale en quelques mots

L'action sociale en faveur des personnels est destinée à accompagner les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle. Elle doit contribuer à leur bien-être personnel et permettre d'améliorer leurs conditions de vie, notamment dans les domaines du logement, de l'enfance et des loisirs, de la restauration, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ce guide est destiné à présenter, en fonction du statut des bénéficiaires les prestations suivantes :

- Les Prestations Interministérielles (PIM) définies par le Ministère chargé de la fonction publique
- Les Aides Spécifiques d'Initiative académique (ASIA) décidées au niveau académique

Ces prestations et aides ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

D'autre part, elles peuvent être gérées par des prestataires externes.

Les dossiers de demande de prestations sociales sont étudiés par le bureau de l'action sociale (SARH1).

Les assistants sociaux en faveur des personnels peuvent accompagner les personnels dans leurs démarches et les conseiller.

Table des Matières

Qui peut en bénéficier ?	3, 4, 5
Comment constituer un dossier?.....	6,7
I-Aides en faveur des enfants.....	8
-Garde d'enfants.....	9
- Aides aux vacances	9,10, 11
-Etudes éloignées des enfants.....	11
-Aides en faveur des enfants en situation de handicap	12
II- Aides en faveur du logement	13
-Aides à l'installation des personnels (AIP- AIP ville).....	14
-Comité Interministériel des Villes	14
-Aides à la caution	15
III- Aides Financières.....	16
-Aides exceptionnelles, prêts à court terme.....	16
-Aides liées à un problème de santé	16
-Conseil en économie sociale et familiale	16
IV- Subvention repas	17
V- Les prestataires externes.....	18
-Chèques vacances.....	19
-Aide au maintien et au retour à domicile après hospitalisation	19
-MGEN.....	19
-TBM.....	19,20
-SRIAS.....	20

Qui peut en bénéficier ?

Les agents titulaires et stagiaires

Les bénéficiaires de l'action sociale doivent répondre aux conditions suivantes :

- ✚ Etre en position d'activité
- ✚ Etre en position de détachement dans un établissement ou service relevant du MEN
- ✚ Etre retraité du secteur public
- ✚ Etre rémunérés sur le budget de l'Etat

Article 34 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat.

« sont considérés en position d'activité les fonctionnaires, travaillant à temps plein ou à temps partiel, en situation de congé annuel, congé de maladie, de congé pour accident de service, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé d'adoption, de congé pour formation professionnelle, de congé de validation des acquis de l'expérience, de congé pour bilan de compétence, de congé pour formation syndicale, de congé de bénévolat association, de congé de solidarité familiale, de congé de présence parentale ou de paternité, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Ne sont pas en position d'activité les agents en position hors cadres, en disponibilité et en congé parental ».

Les prestations accessibles à ces agents (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité propres à chaque prestation) :

- ✚ CESU – garde d'enfants 0/6 ans
- ✚ Chèques-vacances
- ✚ Actions des Sections régionales interministérielles d'action sociale SRIAS
- ✚ AIP / AIP Ville
- ✚ PIM
- ✚ ASIA
- ✚ Prêts et secours urgents

Peuvent également bénéficier des prestations interministérielles (AIP, CESU-garde d'enfants, chèques vacances, actions des SRIAS) les agents publics de l'Etat rémunérés sur le budget des établissements publics administratifs ayant contribué au programme 148 et figurant, au titre de chacune des prestations, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.

Les agents contractuels

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 4 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

Article 4 : contrats d'une durée maximale de trois ans, lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou pour les emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions le justifie (CDD ou CDI).

Article 27 II : les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée égale ou supérieur à 10 mois rémunérés sur le budget de l'Etat.

Les agents recrutés en CDD, sont bénéficiaires des PIM « séjours d'enfants » et « enfants en situation de handicap » à partir du premier jour du septième mois de contrat.

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) – mission d'aide individuelle – recrutés et rémunérés par les services décentralisés (rectorat et DSDEN) sur le budget de l'Etat.

Les prestations accessibles à ces agents

- ✚ CESU – garde d'enfants 0/6 ans
- ✚ Actions des SRIAS
- ✚ Chèques-vacances
- ✚ PIM
- ✚ ASIA
- ✚ Prêts et secours urgents

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap AESH – mission d'aide mutualisée – recrutés et rémunérés par les EPLE – les assistants d'éducation (AED) – les personnels contractuels des Greta

Les prestations accessibles à ces agents

- ✚ Chèques-vacances
- ✚ ASIA
- ✚ Prêts et secours urgents

Les agents contractuels liés à l'Etat par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois (article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984)

Les prestations accessibles à ces agents

- ✚ ASIA
- ✚ Prêts et secours urgents

Les agents retraités

Les agents de l'éducation nationale retraités ainsi que leurs veufs et veuves non remariés, titulaires d'une pension de réversion à condition de ne pas exercer d'activité salariée.

Les retraités sont pris en charge par le service d'action sociale de l'académie dans laquelle ils résident.

Les prestations accessibles à ces agents

-  Aide au maintien à domicile
-  Chèques-vacances
-  Actions des SRIAS
-  PIM séjours d'enfants
-  PIM prestations enfants handicapés
-  Prêts et secours urgents (**agents retraités du secteur public**)
-  ASIA

La plupart des prestations sont accordées sous conditions de ressources
(Référence à l'indice de rémunération ou avis d'imposition Année-2 ou année -1)

Comment constituer un dossier

Où télécharger et déposer un dossier ?

Dossier de demande à télécharger sur le site du rectorat
www.ac-bordeaux.fr

Espace « Personnels », rubrique « action sociale en faveur des personnels »

A transmettre par voie postale

Bureau d'Action Sociale – SARH1 -
5 rue Joseph de Carayon Latour - BP 960 - 33060 – BORDEAUX Cedex

☎ **05.57.57.38.00**

Poste 44.48 : affectation en Gironde

Poste 44.52 : affectation dans les autres départements

Des assistants sociaux à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches

Une équipe d'assistants sociaux au service de tous les personnels et de tous les établissements scolaires du premier et du second degré, du public et du privé.

DSDEN 33

30 Cours de Luze, 33060 BORDEAUX
05 56 56 36 00
ce.ia33-socialpers@ac-bordeaux.fr

DSDEN 40

5 avenue Antoine Dufau, 40000 MONT DE MARSAN
05.58.05.66.66

DSDEN 24

20 rue Alfred de Musset, 24016 PERIGUEUX
05 53 02 84 84

DSDEN 47

23 rue Roland Goumy, 47916 AGEN
05 53 67 70 00

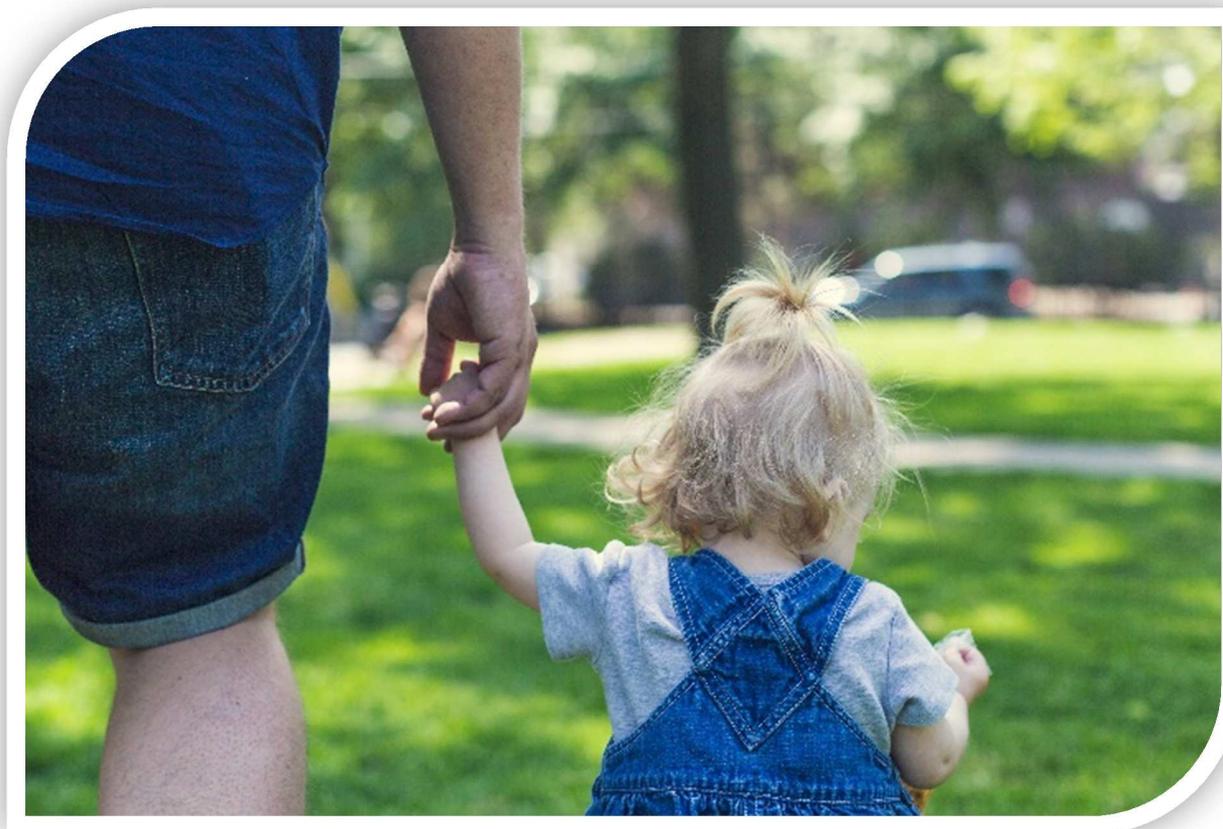
DSDEN 64

2 place d'Espagne, 64000 PAU
05 59 82 22 00

Comment calculer mon quotient familial ?

Revenu Brut Global de l'année-2 / Nombre de parts fiscales

Aides en faveur des enfants



Montant

ASIA (garderie enfant 6-10 ans)

Entre 30 et 85 % des frais engagés pour les gardiennes privées, 85 % des frais engagés pour les garderies scolaires
915€ maximum de frais engagés par an et par enfant

Garde d'enfants

Enfants âgés de 0 à 6 ans (chèques emploi service universel CESU)

- A compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption et jusqu'à l'âge de 6 ans.
- Formulaire de demande à télécharger sur le site www.cesu-fonctionpublique.fr et barème de ressources à consulter sur ce même site.

Enfants âgés de 6 à 10 ans (ASIA)

Garderie assurée par une gardienne privée ou par une garderie scolaire en dehors des heures de classe, excepté le mercredi et pendant les vacances scolaires.

Montant

PIM

23.07 € / jour

Aide aux parents effectuant un séjour médicalement prescrits accompagnés de leur(s) enfant(s)

- Enfant âgé de – de 5 ans au 1er jour du séjour
- Maison de repos ou de convalescence agréée par la sécurité sociale
- Dans la limite de 35 jours par an
- Prestation non soumise à conditions de ressources.

Montant

PIM

7.41 €/jour (- 13 ans)
11.21 €/jour (13 à 18 ans)

Aides aux vacances

Centre de vacances avec hébergement

- Enfant âgé de 4 à 18 ans au 1er jour du séjour
- Centre agréé Jeunesse et Sports
- Maximum 45 jours par an et par enfant
- Quotient familial inférieur ou égal à **12 400 €**.



Montant

ASIA

Entre 85 % et 30 %
Du reste à charge après
calcul de la PIM **

610 € maximum versé
par an et par famille

Aide complémentaires séjours en colonie de vacances

- Enfant âgé de – de 18 ans au 1er jour du séjour
- 21 jours maximum par an
- Séjour uniquement en France
- Quotient familial inférieur ou égal à **8 875 €**.

Montant

PIM

5.34 €/jour
2.70 € par ½ journée

Centre de loisirs sans hébergement

- Enfant âgé de - de 18 ans au 1er jour du séjour
- Centre agréé Jeunesse et sports
- Quotient familial inférieur ou égal à **12 400 €**.



Montant

PIM

7.79 €/Jour
(en pension complète)

7.41 €/jour (autre formule
de séjour)

Séjours effectués en maisons familiales, villages de vacances et établissement portant le label « gîtes de France »

- Enfant âgé de – de 18 ans au 1er jour du séjour
- Label gîte de France (Gîtes, chambres d'hôtes)
- Maisons familiales et Villages de Vacances (Etablissement de tourisme social géré sans but lucratif)
- Maximum 45 j par an et par enfant
- Quotient familial inférieur ou égal à **12 400 €**.

Montant

PIM

Séjour inférieur à 21
jours : 3.65€ /jour

Séjour de 21 jours
consécutifs :
Forfait de 76.76€

Séjour éducatif

- Enfant âgé de – de 18 ans au 1er jour du séjour
- Séjour organisé par un établissement scolaire
- 5 jours minimum
- 21 jours maximum par an
- Quotient familial inférieur ou égal à **12 400 €**.

Montant

PIM

7.41 €/jour (- 13 ans)

11.21 €/jour (13 à 18 ans)

Séjour linguistique

- Enfant âgé de – de 18 ans au 1er jour du séjour
- Séjour organisé pendant les vacances scolaires par :
 - . un établissement dans le cadre d'un appariement
 - . un organisme titulaire d'une licence de voyage
 - . une association loi 1901 agréée par le Ministère du Tourisme
- 21 jours maximum
- Quotient familial inférieur ou égal à **12 400 €**.

Montant

ASIA

Entre 30 % et 85 % des frais engagés

610 € maximum versé par enfant et par voyage

Voyage à l'étranger organisé par les établissements scolaires

- Enfant âgé de – de 18 ans au 1er jour du séjour
- Séjour organisé pendant les périodes scolaires
- Quotient familial inférieur ou égal à **8 875 €**.



Montant

ASIA

Aide forfaitaire 270€

Etudes éloignées des enfants

Participation aux frais d'études supérieures des enfants, poursuivies dans une ville éloignée du domicile des parents (sauf études en alternance et rémunérées)

- Etudes postérieures au baccalauréat limitées à Bac+5 ou études très spécifiques poursuivies en France uniquement
- Etre âgé de 24 ans maximum au 31 décembre de l'année de la demande
- Eloignement du domicile des parents : minimum 40 kms
- Quotient familial annuel plafonné à **12400 €**.

Aides en faveur des enfants en situation de handicap

Aides financières

Montant

PIM

161.39 €/mois

Allocation aux parents d'enfants handicapés (non cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap)

Enfant âgé de moins de 20 ans :

- Etre bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)
- Pour les enfants placés en internat, versement annuel uniquement pour les périodes de retours au foyer

Prestation non soumise à conditions de ressources.

Montant

PIM

30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales

Jeune adulte de 20 à 27 ans :

- Etre atteint d'une incapacité de 50 % au moins
- Ne pas percevoir l'Allocation Adulte Handicapé ni l'Allocation compensatrice pour tierce personne
- Poursuivre des études ou être en apprentissage

Prestation non soumise à conditions de ressources.

Aides aux vacances

Montant

PIM

21.13 €/jour

Séjours en centre de vacances spécialisés

- Pas de limite d'âge
- Incapacité de 50 % au moins
- 45 jours par an au maximum

Prestation non soumise à conditions de ressources.

Montant

ASIA

Entre 85 % et 30 %
Du reste à charge
après calcul de la PIM

**610 € maximum versé
par an et par famille**

Aide complémentaire séjours de vacances en centres adaptés

- Pas de limite d'âge
- Incapacité de 50 % au moins
- 21 jours par an au maximum

Quotient familial inférieur ou égal à **8 875 €**.

II- Aides en faveur du logement



Aides à l'installation des personnels (AIP- AIP ville)

Montant

AIP

500 € maximum

AIP VILLE (affectation en quartiers prioritaires)

900 € maximum

Aide fonction publique hors rectorat

Pour en bénéficier

Disposer d'un revenu fiscal de référence (année N-2)

- < ou = à 24 818 € pour un revenu au foyer du demandeur
- < ou = à 36 093 € pour deux revenus au foyer du demandeur.

Dossier à télécharger sur www.aip-fonctionpublique.fr et à retourner dans **les 24 mois** suivant l'affectation et dans **les 6 mois** suivant la signature du bail.**Une seule aide dans la carrière non cumulable avec l'aide CIV et l'aide à la caution.**

Comité Interministériel des Villes

Montant

Etablissement situé sur Bordeaux et la CUB

609.80 €

Etablissement situé dans le chef-lieu de l'un des 4 autres départements

437.35 €

Etablissements situés dans toutes les autres villes

304.90€

Pour en bénéficier

- Etre fonctionnaire (stagiaire ou titulaire)
- Maître contractuel ou agréé à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement public ou privé sous contrat
- Assistant d'éducation (AVS-I et AVS-co)
- Affecté dans un établissement difficile situé en zone urbaine sensible (ZUS) / établissements classés en ZEP ou REP et avoir effectué, suite à cette affectation un déménagement.
- **Sans condition de ressources pour une première affectation**
- **Personnels mutés :**
→ Personne seule sans enfant : Revenu imposable mensuel plafonné à 1805 €.
→ Couple ou personne seule ayant des enfants à charge : Quotient familial annuel plafonné à 12400€.

Dossier à renvoyer dans les 12 mois qui suivent l'affectation.

Une seule aide par couple non cumulable avec l'aide AIP et l'aide à la caution.

Aides à la caution

1^{er} dispositif :**Montant**

ASIA

Couples et personnes seules avec enfants à charge

De 305 € à 460 € plafonné à 50% du montant de la caution

Fonctionnaire stagiaire ou titulaire dans l'obligation de déménager suite à

- **une modification de la composition familiale**
- **un non renouvellement de bail**
- **une raison de santé (sans lien avec une mutation).**

Pour en bénéficier

- Etre fonctionnaire stagiaire ou titulaire
- Etre Maître contractuel ou agréé à titre définitif ou provisoire exerçant dans un établissement public ou privé sous contrat
- Etre Assistant d'éducation (AVS-I et AVS-co)
- Etre contractuel de plus de 6 mois.
- Quotient familial **annuel** plafonné à **12 400 €** pour les couples ou personne seule avec enfant à charge.
- Ressources **mensuelles** imposables plafonnées à **1 805 €** pour une personne seule sans enfant.

Dossier à déposer **dans un délai de 3 mois maximum à partir de la signature du bail****2^{ème} dispositif :****Montant**

ASIA

Couples et personnes seules avec enfants à chargeEntre 305 et 460 €
Montant plafonné à 50 % du montant de la caution**Première affectation en tant que titulaire***Pour en bénéficier*

- Etre fonctionnaire stagiaire pour les personnels administratifs et techniques, néo-titulaires pour les personnels enseignants et dont la 1^{ère} affectation entraîne l'obligation de déménager
- Quotient familial **annuel** plafonné à **12400€** pour les couples ou personne seule avec enfant à charge
- Ressources **mensuelles** imposables plafonnées à **1805 €** pour une personne seule sans enfant.

Dossier à déposer **dans un délai de 3 mois après la signature du bail et dans les 12 mois qui suivent la 1^{ère} nomination.****Aide non cumulable avec l'aide AIP et l'aide CIV**

III- Aides Financières



Montant

Le montant de l'aide ou du prêt est fixé après avis de la commission d'action sociale sur présentation du dossier par l'assistant de service social

Aide exceptionnelle et prêt à court terme

- Difficultés exceptionnelles
- Dossier à constituer auprès de l'assistante de service social du lieu d'affectation

(Voir coordonnées des DSDEN indiquées à la page 7 du livret)

Aide liée à un problème de santé

- Dossier à constituer auprès de l'assistante de service social du lieu d'affectation

(Voir coordonnées des DSDEN indiquées à la page 7 du livret)

Conseils en économie sociale et familiale

- Rencontrer des difficultés financières dans la gestion de la vie quotidienne (consommation, budget familial...)
- Pas de condition spécifique
- Demander un entretien auprès de l'assistante de service social du lieu d'affectation (voir Inspections académiques départementales)

Pour le 33, le 24 et 47 : M. Frédéric SANSARLAT frederic.sansarlat@ac-bordeaux.fr

Pour le 64 et le 40 : Mme Marine GELIS marine.gelis@ac-bordeaux.fr

Montant

ASIA

Consultation gratuite

IV- Subvention repas



Montant

PIM

1.24 € / repas

Subvention Repas

- Repas pris par l'agent en activité dans un restaurant administratif ayant conclu une convention avec le rectorat.

Avoir un **indice de rémunération** (INM) inférieur ou égal à **477**.

NB : la subvention est versée directement à l'organisme gestionnaire

V- Les prestataires externes





Chèques vacances

Renseignements et formulaire à télécharger sur le site :
www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

Aide au maintien et au retour à domicile après hospitalisation

Information à destination des retraités de l'Etat. Renseignement et formulaires sur

www.fonction-publique.gouv.fr/amd



En partenariat avec l'Académie de Bordeaux, la **MGEN** offre la possibilité aux agents d'accéder à un espace d'accueil et d'écoute afin de bénéficier de conseils en cas de difficulté professionnelle.



Des services d'aide-ménagère à domicile sont également disponibles.

www.mgen.fr ou par téléphone au **3676**



La Société **TBM** (Tram Bordeaux Métropole) accorde des tarifs préférentiels aux personnels de l'Education Nationale affectés sur Bordeaux Métropole, pour les abonnements annuels à leur réseau (tarif mensuel de 29,20 € à partir du 1^{er} septembre 2018 pour tout nouvel abonnement).

Les formulaires pour souscrire à cet abonnement **LE PASS SALARIE** sont à retirer :

- **pour les personnels affectés au rectorat** : au bureau de l'Action Sociale (poste 44 68)
- **pour les personnels affectés en établissement du 2d degré** : au secrétariat de l'établissement d'affectation.
- **pour les personnels du premier degré public** : à la DSDEN de la Gironde – Secrétariat Général (05 56 56 37 99).

Les demandes doivent porter le cachet de l'établissement au verso, complétées, datées et signées, accompagnées des pièces suivantes :

- 1 RIB + mandat de prélèvement
- 1 photo récente
- Formulaire LE PASS SALARIE à 29.20 €

et seront transmises par vos interlocuteurs au service clients de TBM.

Les abonnements débutant le premier jour du mois, toutes les demandes regroupées doivent être transmises, **au plus tard le 15 du mois précédent**, pour qu'une carte soit valide le 1er du mois qui suit.

Pour bénéficier des 50% de prise en charge des transports en commun par l'employeur **soit un montant de 14,60 € par mois**, il suffit de remplir le formulaire à imprimer en ligne « demande de prise en charge partielle de transport » puis de l'envoyer à votre gestionnaire ressources humaines avec la copie de l'échéancier TBM.

A titre d'information pour les abonnés, le tarif de 29.20 € sera appliqué automatiquement à partir du 1^{er} janvier 2019.



La Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale propose en complément des aides académiques, des actions s'adressant spécifiquement aux agents de la fonction publique d'Etat de la Nouvelle-Aquitaine. Ses principaux dispositifs concernent :

- Politique d'accès aux logements
- Restauration
- Action en faveur des enfants
- Action en faveur des retraités
- Actions culturelles, sportives et de loisirs
- Actions d'informations et de sensibilisation

<http://www.srias-aquitaine.fr/>